

Les réductions de peine (1)

- **Définition :**

La réduction de peine est une mesure prise par le juge de l'application des peines qui dispense le condamné de l'exécution d'une partie de sa peine privative de liberté, soit à raison de sa bonne conduite, soit à raison de ses efforts de réinsertion.

- **Il existe trois sortes de réduction de peine :**

- Les réductions de peine ordinaires, accordées par crédit,
- Les réductions de peine supplémentaires,
- Les réductions de peine exceptionnelles.

Les réductions de peine (2)

Les réductions de peine ordinaires

- **Définition et critère** : Elles consistent à réduire la peine privative de liberté pour tenir compte de l'absence de mauvaise conduite du condamné.
- **Compétence**: Depuis 2004, elles sont accordées par voie de crédit dès la condamnation définitive. Elles ne font donc plus l'objet d'une décision du juge de l'application des peines (sauf en cas de retrait) et sont computées par le greffe pénitentiaire. Elles sont ainsi devenues quasi-automatiques.
- **Calcul** : La première année d'incarcération, le crédit de réduction de peine est de trois mois, puis il est de deux mois pour les années suivantes. Pour les peines inférieures à un an, il est de sept jours par mois.
- **Situation des prévenus**: La période de détention provisoire, qui est couverte par la peine une fois la décision définitive rendue, est comptabilisée pour le crédit de réduction de peine (par ex. un an de détention provisoire, une peine ferme de 2 ans prononcée = à partir de la condamnation, les réductions de peine sont calculées pour 2 ans d'emprisonnement).
- En cas de « **mauvaise conduite** » (de faute disciplinaire), le JAP peut prendre une mesure de retrait des réductions de peine, à la demande du chef d'établissement ou du procureur.
- **Les personnes condamnées** pour meurtre ou assassinat, actes de torture ou de barbarie, viol, agression ou atteinte sexuelle commis **sur un mineur**, le crédit de réduction de peine peut faire l'objet d'un retrait si elle refuse de suivre le traitement qui lui est proposé par le JAP.

Les réductions de peine (3)

Les réductions de peine supplémentaires

- **Définition et critère** : les réductions de peine supplémentaires s'ajoutent aux réductions ordinaires. Elles sont accordées par le JAP aux détenus qui manifestent des « efforts de réadaptation sociale » (il est ainsi notamment tenu compte du passage d'un examen, du suivi d'une formation, de l'indemnisation des victimes, etc.)
- **Calcul** : les réductions de peine supplémentaires sont de trois mois par année et de 7 jours par mois, à partir de la condamnation définitive. Il est cependant tenu compte de l'éventuel état de récidive légale. Pour les récidivistes, elles ne sont en effet que de deux mois par an et 4 jours par mois. Les personnes condamnées pour meurtre ou assassinat, actes de torture ou de barbarie, viol, agression ou atteinte sexuelle commis **sur un mineur et qui refusent les soins** ne peuvent bénéficier d'une réduction de peine supplémentaire qu'à hauteur de deux mois par an ou 4 jours par mois, et si elles sont récidivistes, de un mois par an ou 2 jours par mois.
- **Situation des prévenus**: Si l'intéressé a fait l'objet d'une détention provisoire durant au moins une année, sa situation au regard des réductions de peine supplémentaires pourra être examinée en commission de l'application des peines, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.
- **Compétence du Jap**. Le juge d'application des peines doit être saisi par le condamné, le procureur, ou s'autosaisir. Il doit rendre son ordonnance dans les 2 mois de la demande, et un appel est possible contre sa décision dans le délai de 24 heures devant le président de la chambre d'application des peines.

Les réductions de peine (4)

Les réductions de peine exceptionnelles

- **Définition** : Il s'agit de favoriser la dénonciation d'infractions par des détenus. Les réductions de peine exceptionnelles d'inscrivent dans le cadre plus général du statut des « repentis ».
- **Critère** : Elles supposent que le condamné ait réalisé une dénonciation (obligatoirement faite à l'autorité administrative ou judiciaire), qui doit avoir permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction relevant de la délinquance ou criminalité organisée.
- **Durée**: La réduction de peine exceptionnelle peut aller jusqu'à un tiers de la peine.
- Elles sont de la **compétence** du tribunal d'application des peines. Il doit donc être saisi soit par le juge de l'application des peines, soit par le parquet, soit, plus vraisemblablement, par le condamné lui-même. Le jugement doit être rendu dans les 6 mois de la demande. L'appel est possible dans les 10 jours devant la chambre d'application des peines de la cour d'appel.

Les réductions de peine (5) Les condamnés à perpétuité

- **Les condamnés à perpétuité ne peuvent naturellement bénéficier de réductions de peine ordinaires ou supplémentaires.** En revanche, ils peuvent bénéficier d'une réduction de leur temps d'épreuve (permettant de prétendre à la liberté conditionnelle). La réduction de temps d'épreuve ainsi accordée est d'un mois par année en l'absence de récidive et de vingt jours par année en cas de récidive.
- Pour ce qui concerne les réductions de peine exceptionnelles, il a été retenu une réduction exceptionnelle de cinq années. Cependant, celle-ci ne pouvant venir en déduction de la peine elle-même, elle réduit le temps d'épreuve permettant de prétendre à la libération conditionnelle, ce qui, hors période de sûreté, ramène ce temps de quinze à dix ans. (Il est cependant douteux qu'une juridiction accorde une libération conditionnelle à un réclusionnaire à perpétuité dans un temps aussi court).
- La libération conditionnelle ne peut être accordée à une personne condamnée à perpétuité qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Les réductions de peine (6)

Tableau récapitulatif

| | | Réductions de peine ordinaires | Réductions de peine supplémentaires | Réductions de peine exceptionnelles |
|---------------|--------------------------|--|---|--|
| Calcul | Situation classique | 3 mois pour la 1ère année ; 2 mois par an pour les années suivantes ; 7 jours par mois | Au maximum 3 mois par an ; 7 jours par mois | Jusqu'à un tiers de la peine |
| | Situations particulières | Récidive : 2 mois la première année et un mois par an pour les années suivantes; mais pour le calcul de la date possible de la liberté conditionnelle, on se base sur les réductions classiques (art. 721 C. pr. pén.) | Récidive ou refus de soin d'une personne condamnée pour une infraction grave contre un mineur : au maximum 2 mois par an ; 4 jours par mois | |
| Critère | | Pas de faute disciplinaire | Efforts sérieux de réadaptation sociale (formation, indemnisation des victimes, etc.) | Avoir réalisé une dénonciation qui a permis d'éviter ou de faire cesser une infraction relative à la criminalité organisée |
| Mode d'octroi | | Accordées automatiquement par crédit | Il faut saisir le JAP, décision dans les 2 mois de la demande, appel dans les 24 heures | Tribunal d'application des peines, décision dans les 6 mois de la demande, appel dans les 10 j |
| Retrait | | Retrait du crédit possible par le JAP en cas de mauvaise conduite, ou de refus de soins pour les personnes condamnées à une infraction grave commise sur un mineur | | |